



Arrêt

n° 257 369 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MORTIAUX
Avenue Emile Verhaeren 15
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2018, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COOMANS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, déclare être arrivée le 3 novembre 2009 sur le territoire belge, où elle a introduit une demande de protection nationale.

Le 8 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire à son encontre. Cette

décision a été confirmée par un arrêt n° 47 433 du 26 août 2010 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Un recours en cassation administrative a été introduit au Conseil d'Etat contre cet arrêt qui a été rejeté en date du 14 octobre 2010.

Le 27 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 16 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 février 2011.

1.3. Le 3 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 25 septembre 2015, 31 mai 2016, 30 septembre 2016, 11 octobre 2016, 1^{er} février 2017 et 27 septembre 2017.

Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions qui ont été notifiées le 5 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2009) et son intégration (volonté de travailler et attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit le 03.11.2009, clôturée le 26.08.2010 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°47 433) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 08.06.2010. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Macédoine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses

assertions. Par conséquent, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique être en possession d'une promesse d'embauche et produit une promesse d'embauche de la S.P.R.L. [D.]. L'intéressé invoque aussi sa qualité d'associé actif dans la S.P.R.L. précitée, étayée par divers documents dont, une attestation de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants « L'ENTRAIDE CLASTI » attestant que l'intéressé est affilié en qualité d'indépendant depuis le 1er avril 2013 et est en règle de cotisations sociales ainsi qu'une preuve de paiement des cotisations sociales. Toutefois, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée». (C.C.E, arrêt n°6.776 du 31.01.2008; C.C.E., arrêt n°20.681 du 18.12.2008).

S'agissant de la longueur du délai de traitement de la présente demande d'autorisation de séjour, notons que le Conseil a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. » (C.C.E., arrêt n° 192 938 du 29.09.2017).

De surcroît, l'intéressé indique qu'il « a toujours subvenu à ses besoins et n'a jamais dépendu des pouvoirs publics ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, le délai d'obtention de visa au pays d'origine. L'intéressé indique qu'il « serait bloqué de nombreux mois durant en Macédoine, ce qui le plongerait dans une situation très difficile, se retrouvant sans ressources ». En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'État - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Notons également que l'intéressé n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il ne pourrait pas raisonnablement se prendre en charge ou être aidé par des amis ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62, de la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du délai raisonnable ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande au motif que les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, alors qu'elle estime avoir démontré son long séjour ininterrompu en Belgique, un ancrage local durable et une intégration professionnelle en tant qu'associé actif d'une société depuis le 1^{er} avril 2013.

Après des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et les principes de précaution, de proportionnalité et du raisonnable, la partie requérante fait valoir qu'en considérant que les motifs invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle, les principes de bonne administration, de prudence, de « préparation avec soin des décisions administratives » et de gestion consciencieuse.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante réitère ses griefs à l'encontre de la partie défenderesse, et indique ne pas comprendre en quoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande (la durée de son séjour, son intégration et son activité professionnelle) ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle dans son chef.

Elle formule encore des considérations théoriques quant aux « circonstances exceptionnelles », avant de faire valoir que la partie défenderesse « ne semble pas avoir examiné [sa situation] dans son ensemble ». Elle qualifie la motivation du premier acte attaqué de « stéréotypée et superficielle ». Elle estime que les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande auraient dû être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de son activité professionnelle, la partie requérante indique que celle-ci serait suspendue en cas de départ, même temporaire, et que cette circonstance rend particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

S'agissant de son long séjour et de son intégration, elle fait valoir qu'« il est de jurisprudence constante » que ces éléments « peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle invoque à cet égard un arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001 et un arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004, prononcés par le Conseil d'État.

Ensuite, la partie requérante rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse « de motiver les raisons pour lesquelles elle considère que [les éléments invoqués dans la demande de séjour], pris dans leur ensemble, ne sont pas une circonstance exceptionnelle ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dont elle postule l'application par analogie.

Elle conclut que la motivation du premier acte attaqué n'est pas suffisante, et ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués n'étaient pas « de nature à lui permettre une autorisation de séjour ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait considérer que les craintes de persécutions alléguées à l'appui de sa demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le CGRA et le Conseil de céans. Elle rappelle que la crédibilité de ses déclarations n'a pas été remise en doute par les instances d'asile et que « C'est uniquement autour de l'examen de la protection offerte par ses autorités nationales que le débat a eu lieu ». Elle ajoute que « si les éléments objectifs invoqués [...] à l'appui de sa demande d'asile (et non remis en cause) ne constituent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ils peuvent toutefois et au contraire constituer des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile un retour [...] en Macédoine, même temporaire afin d'y lever les autorisations requises ».

Elle conclut que la motivation du premier acte attaqué est manifestement insuffisante, car la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante ne déposait aucun nouvel élément concernant ses craintes de persécutions et de renvoyer aux décisions prises par les instances d'asile.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a violé le principe du délai raisonnable imposé à l'administration, qu'elle qualifie de « principe général à valeur législative » en vertu duquel la jurisprudence imposerait à l'administration de se prononcer dans un délai raisonnable, et à défaut, la décision serait considérée comme prise par une autorité incompétente *ratione temporis*. Elle indique que « le Conseil d'État a déjà considéré que le principe du délai raisonnable s'appliquait à tout acte administratif », « Qu'il est de jurisprudence constante que la notion de délai raisonnable doit s'interpréter *in concreto* dans chaque cas d'espèce ». Elle fait valoir que le « délai raisonnable » est apprécié sur base de trois critères : la complexité de l'espèce, l'attitude de l'administré et l'attitude de l'administration.

Elle constate qu'en l'espèce, elle-même a fait preuve de diligence quant à sa demande de séjour, qu'elle a déposé tous les documents utiles, qu'elle a actualisé sa demande de séjour à plusieurs reprises, et qu'elle a indiqué à la partie défenderesse son projet de saisir les juridictions judiciaires si aucune décision n'était prise.

Elle indique que son dossier « n'est pas particulièrement complexe », et que rien n'explique que la partie défenderesse ait mis plus de six ans et sept mois à se prononcer. Elle considère que l'administration a dépassé le délai raisonnable pour statuer sur sa demande de séjour. Elle postule l'application de la jurisprudence constante : l'administration n'était plus compétente *ratione temporis* pour prendre l'acte attaqué, et ce dernier doit être annulé dès lors qu'il a été pris par une autorité incompétente. Elle ajoute « Que la décision doit à tout le moins être annulée pour imposer à la partie [défenderesse] de motiver en quoi ce délai ne serait pas déraisonnable et serait donc conforme à la bonne administration, la circonstance que le dépassement du délai raisonnable dans l'examen de la demande de séjour d[e la partie] requérant[e] ne fasse pas naître dans son chef un droit au séjour n'étant manifestement pas suffisant ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir qualifié de « spéculatives » ses allégations concernant le délai d'obtention d'un visa. Elle estime avoir invoqué « à bon droit » à l'appui de sa demande de séjour le fait qu'elle « serait bloqué[e] de nombreux mois en Macédoine ». Elle indique que, selon le site Internet de la partie défenderesse, le délai de traitement d'une demande de régularisation humanitaire est d'environ 7 mois. Elle en conclut que ses allégations ne sont pas spéculatives, mais bien objectives puisqu'elles sont basées sur les informations publiées par la partie défenderesse.

Elle ajoute que rien ne permet de garantir un retour temporaire, qu'elle serait bloquée durant plusieurs mois en Macédoine, que cela la plongerait dans une situation particulièrement difficile, que cela lui ferait perdre ses attaches sociales en Belgique ainsi que son activité professionnelle, et qu'en exigeant un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse viole manifestement le principe de bonne administration et notamment le principe de prudence.

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait encore valoir la longueur de son séjour et son intégration. Elle indique que ces éléments ont été reconnus par la partie défenderesse, et qu'ils constituent l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH dans son chef, ce que la partie défenderesse n'a pas non plus contesté. Elle remarque que la partie défenderesse n'a pourtant pas justifié sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège ladite intégration, et n'a pas expliqué pourquoi elle n'en a pas tenu compte.

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante indique que le premier acte attaqué porte atteinte à sa vie privée, dans la mesure où la décision implique une séparation d'avec l'ensemble de ses attaches affectives, sociales et professionnelles. Elle rappelle que cette séparation ne serait pas temporaire. Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la partie requérante ne devait pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, et qu'elle ne pouvait se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, et en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

Elle fait valoir que le second acte attaqué ne tient pas compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle en déduit que le second acte attaqué n'est pas régulièrement motivé et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique, les éléments d'intégration dont son intégration professionnelle, ses craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine, la longueur de traitement de la présente demande, le délai d'obtention d'un visa et l'absence d'atteinte à l'ordre public en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et d'affirmer que ceux-ci constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.2.1.1. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est démentie par la lecture du premier acte attaqué qui révèle que la partie requérante a pris en considération tous les éléments présentés lors de la demande, dont la longueur du séjour en Belgique et l'intégration, mais a estimé que ces éléments « *sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la partie requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

Le Conseil observe que l'intégration professionnelle de la partie requérante a également été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans le premier acte litigieux, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la promesse d'embauche et les qualités d'indépendant et d'associé actif d'une S.P.R.L. dont se prévalait la partie requérante n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil observe notamment que la partie requérante ne conteste pas la motivation du premier acte attaqué selon laquelle il n'est pas démontré qu'elle est autorisée à travailler en Belgique. La motivation du premier acte attaqué doit par conséquent être considérée comme suffisante sur ce point, et il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen.

En outre, dès lors que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, la partie défenderesse a pu valablement considérer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

Dès lors que ces éléments (long séjour, intégration et intégration professionnelle) ne sont pas, en l'occurrence, autrement explicités, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne pouvaient constituer, par principe, un empêchement ou une circonstance rendant particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en effectuant un examen *in concreto* de ces différents éléments et en précisant pourquoi ceux-ci ne constituaient pas des

circonstances exceptionnelles sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de cet examen. Exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait à solliciter qu'elle d'explique les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

3.1.2.1.2. S'agissant du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans auquel la partie requérante renvoie dans sa requête, il convient de constater que la motivation de la première décision attaquée ne s'apparente pas à celle sanctionnée dans cette affaire.

3.1.2.2. Sur la deuxième branche, s'agissant des craintes de persécutions alléguées, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste pas que les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3. ne diffèrent pas de ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale visée au point 1.1. Or, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que cette demande a été rejetée par le CGRA et par le Conseil de céans à sa suite, celui-ci ayant considéré que la partie requérante « *n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir le bien fondé des craintes alléguées* ».

S'il est exact qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'occurrence, le Conseil constate que le CGRA a considéré qu'outre que la partie requérante ne démontrait pas ne pas pouvoir trouver une protection auprès de ses autorités nationales, il constatait que son récit manquait de cohérence et de crédibilité. Si la partie requérante a reproché cette appréciation dans le cadre de son recours, dans son arrêt n° 47 433, le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante ne permettait pas de renverser l'appréciation effectuée par le CGRA. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être référée à l'appréciation du CGRA ainsi qu'à celle du Conseil, dont l'arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée, d'autant plus que la partie requérante s'est limitée dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et ses compléments, à évoquer sa demande d'asile et le résumé de ses déclarations tel que repris dans la décision du CGRA, sans plus de précisions. Force est également de constater que la partie requérante n'indique pas les éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, et n'établit pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait perdu sa compétence pour statuer sur la demande par le seul fait de l'écoulement du temps.

3.1.2.4. Concernant l'argument de la partie requérante tiré du retour au pays d'origine qui pourrait se prolonger développé dans une quatrième branche, le Conseil entend tout d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie

(voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En l'occurrence, les affirmations de la partie requérante ne permettent pas, à elles seules, de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère temporaire de la séparation. En effet, cette appréciation de la partie défenderesse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation.

S'agissant du préjudice qu'un tel retour serait susceptible de causer en termes de vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi « l'obligation » de retour au pays d'origine serait disproportionnée (C.C.E., 20 décembre 2017, n° 196.858 ; voir également : C.C.E., 25 janvier 2016, n° 160.652). En effet, les éléments que la partie requérante fait valoir concernant son retour (retour qui s'étalerait sur plusieurs mois et qui mettrait à néant son intégration en Belgique) ne constituent que des allégations non autrement étayées, et qui dès lors ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

3.1.2.5. S'agissant du grief développé dans une cinquième branche, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas apprécié adéquatement tous les aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et n'aurait pas adopté une motivation suffisante à cet égard, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante n'a nullement invoqué dans sa demande un argument tiré du risque de violation de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Ensuite, le Conseil observe que la vie privée de la partie requérante a été examinée par la partie défenderesse au titre de circonstance exceptionnelle (cf. *supra*, point 4.1.3.), et que cette dernière a conclu que ces éléments ne constituaient pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé le premier acte attaqué à cet égard.

3.1.2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Elle n'a pas davantage commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3.1. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations*

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé contre le premier acte attaqué ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, et du moyen unique dirigé à l'encontre de cette décision, le Conseil constate que ce dernier est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme valablement motivé.

S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT